



LE TRAVAIL DE NUIT

EN BREF



- À France Médias Monde le **travail de nuit** est défini comme tout travail effectué entre **22 heures et 7 heures**.
- Le recours au travail de nuit doit prendre en compte les **impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs**.
- Le **travailleur de nuit** bénéficie de **contreparties** sous la forme de **repos compensateur** et de **compensations salariales**.
- Le **travail de nuit** est un **facteur de risque professionnel**. Il favorise l'apparition de **différentes pathologies** ([ANSES](#)) et entraîne une **usure prématurée de l'organisme**. Il est classé comme « **probablement cancérigène** » par l'OMS ([CIRC](#)).

INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT



Dossier : [le travail de nuit](#)



LE TRAVAIL DE NUIT EST INDEMNISÉ FORFAITAIREMENT, PAR VACATION :



● Vacation prenant fin entre 22h00 et 00h00 ou commençant après 5h00 et jusqu'à 6h00 inclus.	20 €
● Vacation se terminant après 00h00 et avant 3h00 ou commençant après 4h00 et jusqu'à 5h00 inclus.	30 €
● Vacation se terminant entre 3h00 et 4h00 inclus ou commençant après minuit et jusqu'à 4h00 inclus.	40 €
● Vacation commençant avant 00h00 ou à 00h00 et se terminant à 5h00 ou après.	50 €

LE STATUT DE TRAVAILLEUR DE NUIT



EST CONSIDÉRÉ COMME TRAVAILLEUR DE NUIT TOUT SALARIÉ QUI :

- soit accomplit **au moins deux fois par semaine**, selon son horaire de travail habituel, **au moins 3 heures** de son temps de travail quotidien **entre 22h et 7h** ;
- soit accomplit, pendant une période de 12 mois consécutifs, **270 heures** de travail **entre 22h et 7h**.

- ➔ Les **salariés travaillant de nuit** bénéficient au minimum d'une **pause de 30 minutes consécutives** pour **6 heures de travail consécutives**. (Art. II/2.2.3 et III/3.2.2, [Accord FMM](#))
- ➔ Le **travailleur de nuit** bénéficie d'un droit de **priorité pour l'attribution d'un emploi** ressortissant de sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent s'il souhaite occuper ou reprendre une vacation ou un **poste de jour**. (Art. [L3122-13](#) C. trav.)
- ➔ Dès l'âge de **50 ans**, les travailleurs de nuit bénéficient de **2 jours de repos supplémentaires par an**. (Art. II/2.2.7.2 et III/3.2.6.2, [Accord FMM](#))



» SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE :



- ➔ Le **travailleur de nuit** bénéficie d'une surveillance médicale renforcée avec des examens périodiques.
- ➔ Le **suivi de l'état de santé des travailleurs de nuit** a pour objet de permettre au **médecin du travail** d'apprécier les **conséquences éventuelles du travail de nuit** pour leur santé et d'en appréhender les **répercussions potentielles sur leur vie sociale**. (Art. [R3122-11](#) C. trav.) Il les conseille sur les précautions à prendre. (Art. [R3122-14](#) C. trav.)

- ➔ Si vous êtes convoqué à une visite médicale hors temps de travail, vous **bénéficiez d'une demi-journée de récupération** en compensation du temps de trajet et du temps nécessaire à l'examen médical. (Art. [II/2.2.7.2](#) et [III/3.2.6.2](#), [Accord FMM](#)).
- ➔ En dehors des visites périodiques, vous pouvez bénéficier d'un **examen médical à votre demande**. (Art. [R4624-34](#) C. trav.) Le temps passé à ces visites est **rémunéré comme temps de travail effectif** lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu pendant les horaires de travail. (Art. [R4624-39](#) C. trav.)
- ➔ La **salariée enceinte ou ayant accouché** peut, à sa demande ou sur avis du médecin du travail, **être affectée à un poste de jour** pendant la durée de la grossesse et du congé postnatal. À l'issue du congé, cette période peut être prolongée par le **médecin du travail** pour une durée n'excédant pas un mois. Le changement d'affectation n'entraîne **aucune diminution de la rémunération**. ([L1225-9](#) C. trav.)
- ➔ Le travailleur de nuit, **lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige**, est transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

L'employeur ne peut procéder à la rupture du contrat de travail à moins qu'il ne justifie par écrit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste de jour. (Art. [L3122-14](#) C. trav.)



À SAVOIR

- Le travail de nuit est un facteur de pénibilité pris en compte par le **compte professionnel de prévention (C2P)**. Dès lors que vous travaillez **au moins 1 heure entre minuit et 5h, 120 nuits par an, (50 nuits par an en cas de travail posté)** vous acquerez des points convertibles en **heures de formation** ou qui vous permettent de **bénéficier d'un départ en retraite anticipé** ou d'un **passage à temps partiel sans baisse de salaire**.
- Le passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit (ou l'inverse) **constitue une modification du contrat de travail** nécessitant l'**accord exprès du salarié** (*Cass. soc. 15.06.2016, n° [14-27120](#)*).
- Une **journée de récupération** n'entraîne **aucune diminution de votre rémunération**. Les **primes de nuit** que vous auriez perçues si vous aviez travaillé sont donc **maintenues et payées** ([Accord FMM, II/2.2.9 et III/3.2.8](#))
- Si vous travaillez le **1^{er} mai**, votre **saire journalier** ainsi que votre **prime de nuit ou de matinale**, sont **majorés de 100 %**. (*cass. soc. 27.06.2012, n°[10-21306](#)*)
- Lors du **passage à l'heure d'hiver**, l'**heure de travail supplémentaire** doit être payée ou récupérée et assortie s'il y a lieu des majorations prévues. (Réponse Ministérielle n°32310 publiée au JO-AN)
- Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, **le refus du travail de nuit ne constitue pas une faute** ou un motif de licenciement et **le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour**. (Art. [L3122-12](#) C. trav.)